

que raison que ce puisse être, elles n'en seront pas moins exclusës de toute succession paternelle & maternelle, moyennant le payement de la dôt & trousseau susdits, & nos chers fils ne leur seront redevables de rien de plus.

Mais si, selon la volonté du Tout-Puissant, il arrivoit que nôtre bien-aimée Epouse & tous nos chers fils mourussent sans Descendans légitimes, ce qu'il ne plaise à Dieu de permettre, une de nos filles survivantes succédera en qualité d'héritiere légitime, dans lesdits Royaumes de Hongrie & de Boheme, & les Etats en dépendans : Et bien que passé quelques années nous ayons donné par ignorance aux Etats de nôtre Couronne de Boheme une reconnoissance, que les filles ne devoient point hériter dudit Royaume; cependant il s'est trouvé depuis clairement & évidemment dans les anciennes loixables libertés de notredit Royaume, & particulièrement dans la Bulle du feu Empereur Charles, qu'au défaut de la descendance mâle, les Filles Royales étoient capables de succession, & devoient y être admises. C'est pourquoi nous exhortons & prions lesdits Etats de la Couronne de Boheme & nos Royaumes, Pays & Sujets, de se souvenir de leur obligation, sçavoir, que dans ce cas, ils doivent recevoir & reconnoître une de nos filles pour leur Souveraine, & aucun autre Maître, qu'ils doivent lui rendre une entiere obéissance & se comporter à son égard en fidèles Sujets.

... Au contraire, Sa Majesté Impériale & nos chers fils seront tenus de donner & fournir à nos cheres filles la dot & établissement susmentionnés, & de plus ils donneront immédiatement à celles de nos filles, qui seront
encore